



Saison 2025/2026

COMMISSION DES REGLEMENTS

Procès-verbal n°07

Réunion du :	Jeudi 26 mars 2026 en visioconférence
Présidence :	M. Nicolas THABARD
Présents :	Mme Sylvie SCHOUWEY. MM. Denis JACQUES - Mickaël LUCAS - Michel MONIOTTE – David PARIS et Robert PRICAZ.

FORFAITS

Dossier n° 23680927

U11 – Poule G – Plaine 39 1 - Jura Nord 2 – Samedi 21 mars 2026

- ✓ Forfait de l'équipe de Jura Nord 2
Amende : 30 € à Jura Nord.

Dossier n° 23710513

U13 Départemental 3 – Poule C – GJ Porte Jura 2 – Brenne Orain 1 – Samedi 21 mars 2026

- ✓ Forfait de l'équipe de Brenne Orain 1
Amende : 30 € à Brenne Orain.

Dossier n° 23710507

U18 Départemental 2 – Poule B – Aiglepierre/Mt S/Vaudrey 2 – GJ Porte du Jura 2 – Samedi 21 mars 2026

- ✓ Forfait de l'équipe de GJ Porte du Jura 2
Amende : 35 € à GJ Porte Jura

Dossier n° 23710527

Coupe de l'Amitié – Mont Noir 2 – St Claude 3 – Dimanche 22 mars 2026

- ✓ Forfait de l'équipe de Mont Noir 2
Amende : 55 € à Mont Noir.

Dossier n° 23710536

Coupe de l'Amitié – Viry 1 – Foucherans 2 – Dimanche 22 mars 2026

- ✓ Forfait de l'équipe de Foucherans 2
Amende : 55 € à Foucherans. + les frais de déplacement de l'arbitre prévenu trop tardivement.

Dossier n° 23710533

Départemental 3 – Poule A – Macornay 2 – Haut-Jura 2 – Dimanche 22 mars 2026

- ✓ Forfait de l'équipe de Haut-Jura 2
Amende : 55 € à Haut-Jura.

OBSERVATIONS D'APRES-MATCH

Dossier n° 23714990

Coupe de l'Amitié – Montmorot 3 – Pont-de-Pyle F. Loisirs 3 – Dimanche 22 mars 2026

La Commission,

- Prend connaissance de la FMI du match et du mail adressé par le club en date 23 Mars 2026
- Dit ne pas pouvoir prendre en considération la réserve technique déposée sur la FMI



- Transforme le mail du 23 mars en réclamation d'après match :
« Par la présente, nous souhaitons conserver la réserve concernant la rencontre de Coupe de l'Amitié (8ème de finale) opposant Montmorot 3 à Pont de la Pyle Loisirs 3, disputée le dimanche 22 mars 2026. En effet, il nous semble que plusieurs joueurs de l'équipe de Montmorot ont participé à des rencontres avec des équipes supérieures au cours des week-ends précédant cette rencontre. »

- Rappelle l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF :
« ...La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité... »

- Constate que le mail du club du FC Pont de la Pyle ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus,
- Dit la réclamation non recevable sur la forme et la rejette.
- Demande au secrétariat de bien vouloir débiter le compte du club FC PONT DE LA PYLE de la somme de 35€ pour frais d'ouverture de dossier.

Les décisions de la Commission des Règlements sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District, dans les formes et conditions prévues aux articles 188 à 190 des R.G. de la F.F.F. Dans le cas de litige portant sur un match de Coupe, le délai est ramené à 48 heures.

Nicolas THABARD,
Président Cion Règlements